

**Objet : Validation des stages en entreprises par le régime général d'assurance vieillesse**  
Est annulée et remplacée par la [circulaire Cnav 2016/23 du 18 avril 2016](#)

---

Référence : 2015 - 25

Date : 23 avril 2015

---

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation nationale

---

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

---

**Résumé :**

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités et conditions de validation par le régime général d'assurance vieillesse des stages effectués en entreprise.

## Sommaire

1. Les conditions d'admission liées au dispositif
  - 1.1. Les conditions liées aux bénéficiaires
  - 1.2. Les conditions liées aux stages
    - 1.2.1. Les stages en milieu professionnel effectués dans le cadre des études supérieures faisant l'objet d'une convention tripartite
    - 1.2.2. Eligibilité des stages à la gratification
    - 1.2.3. La durée du stage
2. L'instruction de la demande de rachat
  - 2.2. Compétence territoriale des caisses
  - 2.3. Délai de dépôt de la demande
  - 2.4. Pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande
3. Le montant du versement de cotisations
4. L'information relative au versement et le paiement
  - 4.2. L'information relative au versement
  - 4.3. Le paiement
    - 4.3.1. Le paiement comptant
    - 4.3.2. Le paiement échelonné
5. L'interruption du versement de rachat
  - 5.2. Conditions dans lesquelles il est mis fin au versement
    - 5.2.1. Les causes d'interruption de droit commun
    - 5.2.2. Interruption en cas de trimestres surnuméraires
  - 5.3. Information relative à l'interruption de versement
  - 5.4. Modalités de remboursement
    - 5.4.1. Remboursement dans les cas d'interruption de droit commun
    - 5.4.2. Remboursement en cas de trimestres surnuméraires
6. Nouvelle demande
7. Les droits résultant du versement de cotisations
8. La date d'effet du dispositif

La [loi du 20 janvier 2014](#) garantissant l'avenir et la justice du système de retraites crée de nouvelles conditions d'acquisition de trimestres d'assurance en faveur des stagiaires (article 28).

Désormais, les périodes de stages peuvent être prises en compte par le régime général d'assurance vieillesse, sous certaines conditions et sous réserve de versement de cotisations ([article L. 351-17 du code de la sécurité sociale](#)).

Le [décret n° 2015-284 du 11 mars 2015](#) précise les modalités et les conditions de validation de ce dispositif.

## 1. Les conditions d'admission liées au dispositif

### [Article D. 351-16 CSS](#)

#### 1.1. Les conditions liées aux bénéficiaires

Les personnes visées par le dispositif sont des étudiants ou élèves effectuant leurs études dans des établissements mentionnés à [l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale](#), à savoir les établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles.

#### 1.2. Les conditions liées aux stages

##### 1.2.1. Les stages en milieu professionnel effectués dans le cadre des études supérieures faisant l'objet d'une convention tripartite

Ces stages doivent être accomplis en milieu professionnel. Il peut s'agir d'une entreprise, administration publique, assemblée parlementaire, assemblée consultative, association ou de tout autre organisme d'accueil.

Les stages doivent nécessairement faire l'objet d'une convention tripartite signée par l'enseignant-référent (l'établissement d'enseignement), le tuteur de stage (l'organisme d'accueil) et le stagiaire ou son représentant légal.

Cette convention de stage doit comporter les mentions obligatoires, listées dans le [décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014](#), qui sont les suivantes :

- l'intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre d'enseignement, selon les cas ;
- le nom de l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le nom du tuteur dans l'organisme d'accueil ;
- les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ;
- les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir et validées par l'organisme d'accueil ;
- les dates du début et de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ainsi que la durée totale prévue ;
- la durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil et sa présence, le cas échéant, la nuit, le dimanche ou des jours fériés ;
- les conditions dans lesquelles l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le tuteur dans l'organisme d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire ;
- le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement, le cas échéant ;

- le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail, ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
- les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement et des congés et autorisations d'absence ;
- les modalités de suspension et de résiliation de la convention de stage ;
- les modalités de validation du stage ou de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption;
- la liste des avantages offerts par l'organisme d'accueil au stagiaire, notamment l'accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à [l'article L. 3262-1 du code du travail](#) et la prise en charge des frais de transport prévue à [l'article L. 3261-2 du même code](#), le cas échéant, ainsi que les activités sociales et culturelles mentionnées à [l'article L. 2323-83 du code du travail](#) ;
- les clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire, le cas échéant ;
- les conditions de délivrance de l'attestation de stage prévue à [l'article D. 124-9 du code de l'éducation](#).

### 1.2.2. Eligibilité des stages à la gratification

Les stages effectués doivent avoir donné lieu à une gratification mentionnée à [l'article L. 124-6 du code de l'éducation](#).

La [loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014](#) a prévu une augmentation de cette gratification. En effet, elle est fixée à un montant minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, et ce uniquement pour les conventions de stages conclues à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

[Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014](#) précise que les conventions de stages conclues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 août 2015 sont soumises à une gratification d'un montant minimal fixé à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

### 1.2.3. La durée du stage

La période de stage doit être égale à au moins deux mois consécutifs au sein d'une même entité (entreprise, administration, association ou assemblée).

Si elle est effectuée au cours d'une même année scolaire ou universitaire, ces deux mois peuvent être consécutifs ou non.

## 2. L'instruction de la demande de rachat

### 2.2. Compétence territoriale des caisses

[Alinéa 3 de l'article D. 351-17 CSS](#)

Seul le régime général d'assurance vieillesse est compétent pour valider ces périodes de stage.

L'assuré doit adresser sa demande :

- en cas de résidence en France, à la caisse où se trouve son lieu de résidence ;
- en cas de résidence à l'étranger, à la caisse du lieu où a été effectuée la période de stage.

### **2.3. Délai de dépôt de la demande**

[Alinéa 3 de l'article D. 351-16 CSS](#)

La demande de validation des périodes de stage auprès du régime général devra être effectuée par l'étudiant dans les deux ans à compter de la fin de période de stage concerné.

### **2.4. Pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande**

[Alinéas 1 et 2 de l'article D. 351-17 CSS](#)

Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être accompagnée de pièces justificatives permettant :

- l'identification de l'étudiant ;
- la détermination de la nature et des périodes de stage donnant lieu à la demande : il s'agira notamment des copies de la convention tripartite de stage et de l'attestation de stage ;
- la mention des modalités de versement (comptant ou échelonné) et du nombre de trimestres souhaités.

## **3. Le montant du versement de cotisations**

[Article D. 351-18 CSS](#)

Le montant du versement des cotisations, pour chaque trimestre, est fixé à 12 % de la valeur mensuelle du plafond de sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la demande est effectuée.

## **4. L'information relative au versement et le paiement**

[Article D. 351-19 CSS](#)

### **4.2. L'information relative au versement**

La caisse informe l'assuré de la recevabilité de sa demande puis elle lui indique le montant total du versement correspondant à la (ou aux) période(s) de stage(s) prise(s) en compte ainsi que le montant et le calendrier de versement des cotisations.

Toutefois, en cas de silence de la caisse dans les deux mois à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée rejetée.

### **4.3. Le paiement**

Le versement des cotisations peut être effectué en une seule fois ou de façon échelonnée (versement en échéances mensuelles d'égal montant réparties sur une période d'un an ou de deux ans)

Il suit les modalités et conditions prévues aux 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> alinéas de [l'article D. 351-11 CSS](#), sans qu'il soit fait application de la limite fixée au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de ce même article.

#### 4.3.1. Le paiement comptant

Le versement comptant est effectué au plus tard le dernier jour du 2<sup>e</sup> mois suivant l'envoi par la caisse de sa décision d'admission au bénéfice du dispositif.

#### 4.3.2. Le paiement échelonné

L'intéressé peut opter pour un échelonnement du versement en échéances mensuelles d'égal montant réparties sur une période d'un an ou de deux ans.

Le premier versement est effectué au plus tard le dernier jour du 2<sup>e</sup> mois suivant l'envoi par la caisse de sa décision d'admission au bénéfice du dispositif.

La date de paiement de chaque échéance mensuelle suivante est fixée au dernier jour de chaque mois suivant celui au cours duquel est survenu le premier paiement.

Pour bénéficier d'un tel échelonnement de paiement, l'étudiant doit autoriser la caisse à effectuer, à la date de chaque échéance mensuelle, un prélèvement sur le compte bancaire ou d'épargne.

### 5. L'interruption du versement de rachat

#### 5.2. Conditions dans lesquelles il est mis fin au versement

##### 5.2.1. Les causes d'interruption de droit commun

###### Article D. 351-14 1°, 2° et 4° CSS

Il est mis fin au versement dans les conditions énoncées aux 1°, 2° et 4° de l'article R. 351-14 CSS :

- en cas de non-paiement ou de paiement partiel du versement non échelonné ;
- en cas d'échelonnement, à défaut de réception de l'autorisation de prélèvement visée à l'article D. 351-11 ou lorsque le premier paiement n'est pas parvenu pour son montant intégral à la caisse à la date fixée par la décision d'admission au bénéfice du versement ou lorsque le paiement de deux échéances mensuelles, successives ou non, n'a pas été intégralement effectué ;
- en cas de décès de l'assuré.

##### 5.2.2. Interruption en cas de trimestres surnuméraires

Si sur une même année civile, le total des trimestres excède quatre trimestres sur l'ensemble des régimes de retraite légalement obligatoires en tenant compte du dispositif de prise en compte des périodes de stage, les versements correspondant aux trimestres surnuméraires sont interrompus et remboursés à l'assuré, à sa demande.

#### 5.3. Information relative à l'interruption de versement

L'assuré (sauf en cas de décès) doit être informé, par la caisse de retraite de l'interruption du versement.

En cas de trimestres surnuméraires, la caisse informe de la possibilité de remboursement à l'assuré au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivante.

## 5.4. Modalités de remboursement

### 5.4.1. Remboursement dans les cas d'interruption de droit commun

Lors de l'interruption du versement, les sommes réglées au titre de la prise en compte des périodes de stage sont converties en autant de trimestres que le permet la division du montant versé par le coût d'un trimestre. Le reliquat est remboursé à l'assuré ou, en cas de décès, à l'actif successoral.

Le remboursement du reliquat à l'assuré intervient dans le délai d'un mois suivant la notification de l'interruption du versement.

### 5.4.2. Remboursement en cas de trimestres surnuméraires

Les versements correspondants aux trimestres surnuméraires sont interrompus et remboursés à l'assuré, à sa demande.

## 6. Nouvelle demande

Il ne peut être présenté de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la date de notification d'interruption du versement de cotisations, sans qu'il ne soit porté préjudice au délai de dépôt de demande de validation des périodes de stage auprès du régime général.

## 7. Les droits résultant du versement de cotisations

Le versement de cotisations ne peut être pris en compte avant la date à laquelle le paiement en a été intégralement effectué ou à laquelle il y a été mis fin.

Ce dispositif permet la validation d'un ou de deux trimestres au maximum par le régime général d'assurance vieillesse.

Quand la période de stage sollicitée couvre deux années civiles consécutives, l'étudiant peut choisir l'année pour laquelle il souhaite valider son ou ses trimestres.

Les périodes de stage sont uniquement prises en compte pour le taux.

Les trimestres validés par ce dispositif ne sont pas des trimestres réputés cotisés au titre de la retraite anticipée carrière longue et le minimum tous régimes.

## 8. La date d'effet du dispositif

Ces dispositions sont applicables aux périodes de stage débutant au 15 mars 2015.

**signé**

Pierre MAYEUR